



COMMUNE D'AGIEZ

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2008 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune d'Agiez édicte le règlement suivant :

Chapitre premier — DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

1Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune d'Agiez.

2Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

3Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

1On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

2Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

3Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

1La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

2Elle édicte, à cet effet, une directive communale que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

3La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

4Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par VALORSA SA.

Chapitre 2 — GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

1La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

2Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

3Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

4Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

5Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins. Elle veille à ce que ses déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

6Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

L'accès à la déchetterie est à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer les déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

1Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les déposent à la déchetterie, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

2Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

3Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

4Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises à la déchetterie comme précisé dans la directive communale.

5Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis à la déchetterie, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

6Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes et à leurs frais leurs déchets. Pour les petites quantités, un accord de taxation (poids, volume, forfait) peut être envisagé selon entente avec la Municipalité.

7Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer

des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Article 8.- Déchets exclus

¹ Les déchets suivants sont exclus des collectes ordinaires d'ordures ménagères et d'objets encombrants :

- Les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et les autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- Les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- Les véhicules à moteur hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- Les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- Les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- Les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

² La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal, à l'exception des petites quantités de déchets végétaux secs détenues par les particuliers, sur les lieux de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de fumées ni d'autres nuisances pour le voisinage.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 — FINANCEMENT

Article 11.- Principes

1Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

2La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

²Pour de petites quantités de déchets urbains, les entreprises peuvent utiliser les conteneurs à disposition. La taxe au poids s'applique alors au même tarif que pour les déchets des habitants de la commune.

Article 12.4 Taxes pour les résidences secondaires

¹Pour les personnes inscrites dans la Commune en résidence secondaire et pour les logements occupés au titre de résidence secondaire, il est perçu :

Une taxe pondérale maximum de Fr. 1.- par kg d'ordures ménagères (TVA comprise).

Une taxe forfaitaire maximum de Fr. 150.00 par an (TVA comprise) par résident secondaire.

Article 13.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive à force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 — SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15.- Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Recours

¹ Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

Article 12.1 Taxes pondérales

¹Une taxe destinée à couvrir les frais d'élimination des ordures ménagères est perçue selon le poids des ordures déposées dans le conteneur prévu à cet effet.

²Le montant maximum de la taxe est fixé à Fr. 1.00 par kg d'ordures ménagères, TVA comprise.

³La Commune soustrait de la production annuelle d'ordures ménagères facturables un certain nombre de kg par enfant pour chaque famille ainsi que pour les personnes incontinentes. L'âge de l'enfant au 1^{er} janvier de l'année est déterminant pour le droit à la réduction, selon la directive communale.

Article 12.2 Taxes forfaitaires pour les habitants

¹Cette taxe est perçue auprès de tous les ménages de la Commune.

²La taxe forfaitaire est fixée :

Fr. 150.- par an au maximum (TVA comprise) par habitant de plus de 18 ans.

³La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Article 12.3 Taxes pour les commerces, les entreprises ou les agriculteurs

¹Les commerces, les artisans, les industries et les agriculteurs n'ont pas accès à la déchetterie, sauf entente avec la Municipalité. Dans ce cas, la taxe forfaitaire est fixée en début d'année par la Municipalité.

Le montant maximal de la taxe est fixé à:

Fr. 150.- par an (TVA comprise) par entreprise.

Article 17.- Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, déterminée comme suit :

- a) Tout dépôt sur le territoire de la commune d'ordures ménagères incinérable dans des sacs ou en vrac, ou autres infractions au règlement.
 - La 1^{ère} fois Fr. 75.00
 - La 2^{ème} fois Fr. 150.00
- b) Pour toute récidive soit dès la 3^{ème} infraction du point a) Fr. 500.00

²La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
Les dispositions pénales prévues par les législations fédérales et cantonales sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 18-. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace celui du 11 décembre 2008.

Article 19-. Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par le Département du territoire et de l'environnement.
L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité

23 SEP. 2014

Schwendimann Philippe



[Signature]

Adopté par le Conseil

11 DEC. 2014

Fualba

CONSEIL GÉNÉRAL
D'AGIEZ

[Signature]

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le **06 NOV. 2015**

J. de Quattro

Jacqueline de Quattro



